

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLAGE DE POINTE-FORTUNE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2022 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 380-2020**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire du Village de Pointe-Fortune est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE le règlement no 380-2020 relatif au traitement des élus municipaux soit remplacé par le règlement no 390-2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Christiane Berniquez lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2021 et qu'un avis public de la présentation de ce règlement a été publié le 16 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

LE MAIRE AYANT EXPRIMÉ UN VOTE FAVORABLE,

IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

2.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 380-2020 et ses amendements.

ARTICLE 3

3.1 Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

4.1 La rémunération de base annuelle du maire passe de 6 630.29\$ pour l'année 2021 à 9 000.00\$ pour 2022.

4.2 La rémunération annuelle de base des conseillers passe de 2 040.00\$ pour l'année 2021 à 3 000.00\$ pour 2022.

ARTICLE 5

5.1 Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

6.1 En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 7

- 7.1 La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 7.2 L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada, suivant le taux annualisé de décembre de chaque année. Dans le cas où l'indexation serait de 2 % ou moins, l'augmentation annuelle minimale sera de 2%.

Pour établir ce taux :

- 1- On soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédent l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédent cet exercice;
- 2- On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédent l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

- 7.3 Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 8

- 8.1 Les membres du conseil ont droit à une compensation pour les pertes de revenus qu'ils subissent dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8.2 Cette compensation est versée dans les cas exceptionnels suivants :
- 8.2.1 Un état d'urgence décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre de même que l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette loi;
 - 8.2.2 Un cas de force majeure de nature à mettre la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux;
 - 8.2.3 Une conflagration un sinistre ou une catastrophe écologique;
 - 8.2.4 L'assistance d'un membre du conseil à titre de témoin ou de représentant de la municipalité dans toute cause intéressant la municipalité ou intéressant le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions devant un tribunal, une commission ou un autre organisme public ou autre personne ou organisme ayant des pouvoirs d'assignation à comparaître;
- 8.3 Cette compensation sera versée sur présentation d'une déclaration du membre du conseil attestant l'événement donnant lieu à la compensation et appuyée d'un état détaillé.
- 8.4 Le montant de cette compensation ne peut excéder la perte réellement encourue par le membre du conseil, ni 100\$ par jour.
- 8.5 Dans le cas visé à l'article 8.2.4 l'assignation à comparaître doit accompagner l'état détaillé sauf si la procédure vise la municipalité et que le membre du conseil assiste à titre de représentant et sauf si la procédure vise personnellement le membre du conseil.
- 8.6 Les compensations prévues au présent article n'affectent pas, le cas échéant, le droit des membres du conseil d'être remboursés des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9

- 9.1 Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

ARTICLE 10

- 10.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

François Bélanger, maire

Jean-Charles Filion, directeur général

Avis de motion et dépôt du Projet de règlement : le 15 décembre 2021

Avis public : le 16 décembre 2021

Adoption du règlement : le 3 janvier 2022

Avis public : le 6 janvier 2022

Numéro de la résolution : 22-01-09